

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-67/2008-71

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 juillet 2008,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine Saint-Denis,
et le 7 juillet 2008,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris,
le 8 juillet 2008,
par Mme George PAU LANGEVIN, députée de Paris,
le 10 juillet 2008,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

COPIE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juillet 2008, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine Saint-Denis, et le 8 juillet 2008, par Mme George PAU LANGEVIN, députée de Paris, des circonstances du décès de M. S.S., ressortissant tunisien, intervenu le 21 juin 2008, alors qu'il était privé de liberté au sein du centre de rétention administrative 2 de Paris-Vincennes. La Commission a également été saisie, le 7 juillet 2008, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, et le 10 juillet 2008, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances dans lesquelles les personnes retenues dans les centres de rétention administrative de Paris-Vincennes ont été prises en charge le lendemain de ce décès, le 22 juin 2008, à la suite d'un incendie qui a détruit deux bâtiments.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête préliminaire, des pièces de l'information judiciaire ouverte le 31 juillet 2008 sur réquisition du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, concernant les circonstances du décès de M. S.S., ainsi que de l'ensemble des rapports rédigés par les fonctionnaires de police sur les circonstances du décès de M. S.S. le 21 juin 2008 et sur l'organisation de l'évacuation du centre à la suite de l'incendie du 22 juin.

La Commission a entendu le commandant de police M. B.M., chef des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes.

> LES FAITS

Concernant les circonstances du décès de M. S.S., le 21 juin 2008, au centre de rétention administrative (CRA) 2 de Paris-Vincennes :

M. S.S., ressortissant tunisien faisant l'objet d'une interdiction du territoire français, est arrivé au CRA 2 de Paris-Vincennes le 16 juin 2008, en provenance de la maison d'arrêt de Paris La Santé, où il venait de purger une peine de quatre mois de prison pour trafic de stupéfiants.

Il était suivi par le service médical de la maison d'arrêt qui l'a reçu à huit reprises, pour la dernière fois le 29 mai 2008, ainsi que par un psychiatre qu'il a rencontré plusieurs fois par semaine. Le dossier médical de M. S.S. a été transmis au centre de rétention, où il a été examiné par un médecin le 17 juin. La poursuite du traitement médical a été prescrite, avec prise de médicaments matin et soir. Le médecin du centre a également demandé que M. S.S. soit extrait pour être examiné par un psychiatre. M. S.S. a été emmené à l'Hôtel-Dieu, et à l'issue de ce nouvel examen, il a été interné à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP) d'où il est sorti le lendemain, 18 juin, pour être ramené au centre de rétention.

Il a pris son traitement le soir du 18 juin. Le lendemain, il n'a pris ses médicaments que le soir, apparemment parce qu'il ne s'était pas réveillé le matin. Le même jour, il a de nouveau été examiné par le médecin du centre, qui a délivré un certificat médical concluant que son état de santé était compatible avec le maintien en rétention, ainsi qu'avec un transport vers la Tunisie, mais précisant qu'il était incompatible avec un départ de l'intéressé du territoire français et surtout que le pronostic vital immédiat de l'intéressé était engagé.

Le 20 juin, il s'est présenté à l'infirmierie à deux reprises et a demandé à ne prendre son traitement qu'en une seule fois, le soir, ce qui lui aurait été accordé, après avis du médecin.

Le 21 juin au matin, les gardiens de la paix D.L., M.D. et l'élève gardien de la paix G.B., se sont présentés dans la chambre occupée par M. S.S. Ils étaient munis d'une liste d'une quinzaine de noms de personnes à extraire du centre pour être présentées à des magistrats. Ils ont précisé lors de l'enquête judiciaire que les retenus étant libres de circuler à l'intérieur du centre, ils avaient l'habitude, en fonction de leurs affinités, de s'installer à d'autres places que celles qui leur avaient été attribuées à leur arrivée au centre. Un lit en chambre 16 avait ainsi été attribué à M. S.S. qui occupait en réalité la chambre 11. Cette situation obligeait les fonctionnaires de police à rechercher les personnes convoquées dans toutes les chambres.

Dans la chambre 11, les fonctionnaires ont constaté qu'un homme allongé sur un lit semblait dormir et ronflait bruyamment. Ils ont tenté de le réveiller, en vain. Ils ont aperçu son dossier à proximité de son lit, mentionnant son nom, M. S.S., qui ne figurait pas sur leur liste. Les policiers n'ont pas insisté et ont continué leurs recherches dans la chambre suivante. Interrogés sur d'éventuelles précisions que leur auraient données les camarades de chambre de M. S.S. sur son état de santé, tous trois ont indiqué que l'un d'eux leur avait simplement précisé qu'il ronflait très fort. Ce n'est pas ce qu'a indiqué M. T., retenu, qui a affirmé lors de son audition par un fonctionnaire de police, le 23 juin 2008 : « Je leur ai dit que le monsieur était très malade, qu'il fallait qu'ils l'amènent ailleurs. »

L'élève gardien de la paix G.B. a précisé qu'elle avait conduit M. S.S. à l'IPPP trois jours auparavant et avait attribué sa somnolence à une probable prise de médicaments.

Au cours de la journée, plusieurs coretenus de M. S.S., notamment M. T., sont entrés et sortis de la chambre 11 sans s'inquiéter de le voir endormi.

Aux environs de 16h30, Mme A., une amie de M. S.S., s'est présentée au parloir pour avoir une entrevue avec lui. L'intéressé ne répondant pas aux appels lancés par haut-parleurs par les fonctionnaires du centre l'informant d'une visite, plusieurs coretenus sont venus le chercher dans sa chambre. M. S.S. était toujours allongé, sur son lit, sous sa couverture et semblait endormi. Ils ont tenté de le réveiller, en vain. Ils l'ont saisi pour faire rouler son corps qui était tourné vers le mur de la chambre et ont alors constaté qu'il était « dur » et qu'un liquide ressemblant à du sang coulait de sa bouche et de ses narines. Ils ont immédiatement décidé d'aller chercher du secours auprès des fonctionnaires de police.

Les gardiens de la paix Da. et Be., présents au poste de régulateur du CRA 2, ont indiqué avoir été informés, aux environs de 17h25, par un retenu qu'un de ses camarades de

chambre était allongé, inconscient sur son lit. Les deux agents ont immédiatement informé le gardien de la paix V., chef de poste, puis l'infirmière, Mme L., afin qu'ils les accompagnent dans la chambre. A leur arrivée, les fonctionnaires ont constaté la présence d'une dizaine de retenus massés devant la chambre, à l'intérieur de laquelle un homme était allongé sur son lit, en position fœtale. L'infirmière constatant qu'il était inconscient a demandé aux policiers de l'allonger au sol pour procéder à une tentative de réanimation. Dans le même temps, le brigadier-chef Lu., occupant la fonction de chef de brigade, a été contacté afin qu'il requière le SAMU. A la demande de Mme L., l'infirmière du CRA 1 a, à son tour, été sollicitée. Malgré l'arrivée des sapeurs pompiers, M. S.S. est décédé avant l'arrivée du médecin du SAMU.

Cette présentation des faits est confirmée par l'exploitation des images enregistrées par les caméras installées dans les couloirs du centre. Elle révèle que trois retenus, MM. La., B. et M., ont réintégré leur chambre successivement entre 17h11 et 17h15. Les deux premiers en sont rapidement ressortis et le premier policier, Mme Be., est arrivé à 17h17, des renforts policiers l'y ont rejointe au fur et à mesure, suivis à 17h20 par l'infirmière, Mme L. Les pompiers sont arrivés à 17h37, le médecin du SAMU à 17h48.

Interrogés sur un éventuel désordre extraordinaire qui aurait pu témoigner d'une bagarre dans la chambre occupée par M. S.S., ses coretenus ont tous répondu par la négative.

En conclusion de l'autopsie réalisée le 22 juin 2008, le médecin légiste a indiqué : « L'autopsie du cadavre de M. S.S. a mis en évidence, en l'absence de toute lésion de lutte, de défense ou de violence, un syndrome asphyxique marqué et des poumons d'aspect emphysémateux, faisant suspecter une mort par détresse respiratoire aiguë et nécessitant la réalisation d'expertises toxicologiques et anatomo-pathologiques complémentaires. »

Le 22 juin 2008 à 9h20, les premiers enquêteurs se sont présentés au domicile de M. S.S. afin d'informer sa famille de son décès. Personne n'étant présent, ils ont poursuivi leurs investigations auprès de ses amis et ont pris contact avec la mairie de Melun le 25 juin après avoir appris que le fils du décédé était pris en charge dans un foyer de la commune. Entre-temps, le 23 juin, le consulat de Tunisie a été contacté afin de faire prévenir les membres de sa famille vivant en Tunisie.

Concernant la gestion de l'incendie des CRA de Paris-Vincennes :

D'après les déclarations du commandant B.M., les premiers incidents ont éclaté au sein du CRA 2 avant que le corps de M. S.S. soit extrait du centre. Des retenus rassemblés dans le couloir ont été évacués par les fonctionnaires de police et ont réagi par des crachats, des insultes et la mise à feu de matelas à la fois dans la cour et dans une chambre. Le commandant B.M. précise que les retenus ont également tenté de desceller une poubelle en béton qui était dans la cour sans y parvenir. Afin d'éviter un affrontement direct, les fonctionnaires de police ont fait usage de gaz lacrymogène. Le calme est temporairement revenu lorsque le réfectoire a été ouvert, et le corps de M. S.S. a été emmené sans difficulté particulière vers 20h20.

Au cours de la soirée, M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine Saint-Denis, s'est présenté au centre, et, conformément à l'article 719 du code de procédure pénale, a effectué une visite, notamment de la chambre 11, précisant qu'il reviendrait le lendemain pour suivre l'évolution de la situation.

Toujours selon le commandant B.M., un nouveau mouvement de protestation est né au sein du CRA 1 dans l'après-midi du 22 juin, en raison de la présence d'une manifestation en contrebas à l'extérieur. Les auteurs de la saisine estiment en revanche que l'absence d'information aux personnes retenues sur les circonstances du décès de M. S.S., combinée

à un sentiment de négligences et de manque d'intérêt à leur égard de la part des policiers du centre, serait à l'origine du mouvement de protestation.

Les troubles se sont rapidement propagés au CRA 2. Ils ont occasionné des dégradations des locaux et des violences sur les fonctionnaires de police, qui ont répondu en faisant usage de gaz lacrymogène. Le paroxysme a été atteint lorsque des départs de feux ont été constatés dans les deux centres. Deux bâtiments ont brûlé avant que les pompiers ne parviennent à maîtriser l'incendie vers 19h30.

Au cours de l'après-midi, plusieurs parlementaires qui avaient souhaité visiter le centre de rétention se sont, dans un premier temps, vu opposer un refus, avant que le chef de cabinet du préfet de police donne son accord.

Les retenus ont été évacués et conduits dans le gymnase de l'école nationale de police de Paris, attenante aux deux centres, puis, à la suite de nouvelles tentatives de mises à feu des tapis de sport s'y trouvant, ils ont été dirigés vers la cours de l'école. Le préfet de police et le secrétaire général du ministère de l'Immigration ont organisé les transfèrements des personnes retenues vers les centres de rétention susceptibles de les accueillir : à Nîmes, Lille, Oissel, Palaiseau et au dépôt du palais de justice de Paris.

Aux environs de 22h30, un premier retenu a été interpellé, un second vers 23h30.

> AVIS

Concernant le décès de M. S.S., le 21 juin 2008, au CRA 2 de Paris-Vincennes :

Concernant la qualité du suivi médical de M. S.S. au centre de rétention administrative :

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la qualité des soins prodigués à M. S.S. par le service médical avant la constatation du malaise final, mais s'étonne de la teneur du certificat médical délivré par le médecin du centre de rétention concluant à un état de santé compatible avec le maintien en rétention, tout en indiquant que le pronostic vital immédiat de l'intéressé était engagé.

Concernant la prise en compte par les fonctionnaires de police de l'état de santé de M. S.S. :

Le visionnage des enregistrements vidéo effectués par les caméras installées dans les couloirs du centre permet de constater que M. S.S. est entré et sorti de sa chambre à plusieurs reprises au cours de la journée du 20 juin, jusqu'à 1h22, heure à laquelle il a réintégré sa chambre pour la dernière fois. Rien dans son attitude ne laisse présumer qu'il est souffrant.

Au regard de l'absence d'information des fonctionnaires de police sur l'état de santé préoccupant de M. S.S., de l'absence de signe visible d'un problème de santé par des personnels n'ayant pas de compétence médicale, de la réaction rapide des fonctionnaires de police après qu'ils ont été informés par des camarades de chambre que M. S.S. était inconscient, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant la prise en charge de M. S.S. par les fonctionnaires de police du centre de rétention.

Concernant la présence de M. S.S. au sein du centre de rétention le 21 juin 2008 :

La Commission déplore vivement que le certificat médical délivré le 19 juin 2008 par le médecin du centre de rétention, concluant notamment que le pronostic vital immédiat de M. S.S. était engagé et que son état de santé était jugé incompatible avec son départ du territoire français, soit resté sans suite. Elle regrette qu'une information d'une telle gravité n'ait donné lieu à aucune initiative particulière, à l'exception de la transmission par le directeur du centre à l'autorité administrative responsable.

Au regard du décès de M. S.S. intervenu le 21 juin 2008, la Commission transmet son avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la teneur du certificat médical délivré le 19 juin 2008 et l'absence de prise en compte de celui-ci, alors qu'il concluait que le pronostic vital de l'intéressé était immédiatement engagé, étant susceptible de recevoir une qualification pénale. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'identifier les personnes destinataires de ce certificat médical et celles susceptibles d'y donner suite.

Concernant la gestion de l'incendie des CRA de Paris-Vincennes :

Concernant l'origine des troubles du 22 juin 2008 :

Deux thèses principales ont été avancées pour tenter d'expliquer l'origine des troubles qui ont abouti, notamment, à des dommages physiques pour plusieurs fonctionnaires de police et à la destruction de deux bâtiments des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes : le manque d'information concernant les circonstances du décès de M. S.S. ou la présence de manifestants à l'extérieur du centre de rétention venues exprimer leur soutien aux personnes retenues.

Au regard des éléments à sa disposition, la Commission n'est pas en mesure d'identifier avec certitude l'origine des troubles et d'en faire peser la responsabilité sur les uns ou sur les autres.

Interrogé sur l'absence d'information fournie aux personnes retenues concernant le décès de M. S.S., le commandant B.M. a indiqué : « Je ne suis pas en mesure d'évaluer les conséquences qu'aurait eues une telle information. Le public accueilli dans les CRA n'étant pas homogène, les réactions de chacun étaient imprévisibles : certains auraient continué à suspecter les forces de police, d'autres n'auraient pas écouté, d'autres s'exprimant peu en français n'auraient pas compris, enfin certains auraient pu avoir une réaction violente à l'occasion d'une telle annonce. »

La Commission considère qu'il n'est effectivement pas certain qu'une autre option n'aurait pas entraîné les mêmes conséquences.

Elle ne peut que constater avec regret les difficultés à gérer un décès au sein de centres de rétention accueillant 280 personnes qui, bien que sur deux sites distincts, ne sont distants que de quelques mètres. Elle craint que les personnes retenues et les fonctionnaires de police soient exposés aux mêmes risques et difficultés en cas de survenance de nouvelles émeutes.

La Commission partage, à ce titre, certains constats réalisés par la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, supprimée depuis, faisant suite à une visite du 4 avril 2008 :

« En dépit de certaines imperfections auxquelles il est possible de remédier par des ajustements, le pôle de rétention de Vincennes ne mérite pas les critiques acerbes dont il a fait l'objet et ne saurait être assimilé à « un camp de concentration » ou à « un camp de prisonniers », auquel on l'a un peu trop hâtivement comparé. Le reproche majeur qu'on peut lui adresser est de réaliser en un même lieu géographique la concentration permanente de 260 à 270 retenus administratifs, dont certains séjournent pour la durée maximale prévue par la loi (32 jours), et s'estiment victimes d'une injustice eu égard à leurs conditions de vie antérieures. La Commission souhaite très fermement que la capacité du pôle de Vincennes soit ramenée au chiffre fixé par l'article R.553-2 du CESEDA (140 places maximum). L'autre reproche est de se borner à n'être qu'un centre de gardiennage, dans lequel les étrangers placés vivent dans l'anxiété du lendemain et la hantise de l'expulsion, ce qui peut expliquer certaines de leurs réactions explosives. Au cours de notre visite, nous n'avons pas ressenti de tension entre le personnel de police et les retenus, et les contacts que nous avons eus avec ces derniers se sont avérés détendus, dénués d'agressivité et plutôt placés sous le signe de la résignation. Il n'en reste pas moins que Vincennes est un « chaudron » qui peut se mettre à exploser au moindre incident sous l'influence d'un meneur. Les centres de rétention de Vincennes ne doivent pas rester repliés sur eux-mêmes. Ils doivent s'ouvrir, faire appel à des intervenants extérieurs habilités et au monde associatif, ce qui peut conduire à poser sur eux-mêmes un autre regard et à détendre l'atmosphère. »

Concernant les difficultés d'accès de certains parlementaires au centre de rétention le 22 juin 2008 :

L'article 129 de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, introduit dans l'article 719 du code de procédure pénale, prévoit que : « Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. »

Le commandant B.M. a indiqué que l'accès aux centres avait effectivement été refusé dans un premier temps « d'autant que nous étions alors dans une opération d'évacuation et de secours appelant toute notre attention ». Dans son rapport du 8 juillet 2008, il a précisé qu'en accord avec le chef de cabinet du préfet de police, il avait été décidé de demander aux parlementaires de patienter. Ce n'est que suite à l'insistance des parlementaires et après des échauffourées avec les gendarmes positionnés au niveau des grilles d'accès que le chef de cabinet du préfet de police a décidé de les laisser entrer. Ils ont ensuite été reçus par le préfet de police et M. STEFANINI, secrétaire général du ministère de l'Immigration, ont pu accéder aux locaux du CRA et s'entretenir avec des personnes retenues.

La Commission regrette que dans un premier temps, le droit d'accès des parlementaires qui se sont présentés au centre de rétention ait été entravé, ce qui constitue une violation de la loi et par conséquent un manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant le respect des normes de sécurité au sein des centres :

Dans leur saisine, les parlementaires s'interrogent à la fois sur les matériaux de construction du centre et sur le respect des normes de sécurité. Ils regrettent que les personnes retenues aient été exposées aux fumées de l'incendie pendant plusieurs heures, sans protection spécifique contrairement aux fonctionnaires de police. En l'absence d'autres éléments, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur ce grief.

Concernant l'organisation des transfèrements vers d'autres centres de rétention :

Les auteurs de la saisine déplorent l'absence de plan d'évacuation des centres en cas d'incidents graves et l'absence d'organisation concernant la prise en charge des personnes retenues. Ils craignent que dans la précipitation, la détresse des personnes retenues, victimes de ces incendies, n'ait pas été suffisamment prise en compte, notamment en ce qui concerne :

- l'absence d'information délivrée aux personnes retenues concernant leur destination après leur départ du centre, retardant l'information des proches de ces personnes ;
- l'impossibilité d'emmener leurs affaires personnelles ;
- l'interdiction opposée aux personnes emmenées vers Nîmes de se rendre aux toilettes ou de boire pendant tout le trajet ;
- l'absence de nourriture proposée aux personnes retenues.

Le commandant B.M. a contesté certains de ces griefs, notamment en faisant état de la mise à disposition de repas froids et de la restitution des affaires personnelles aux retenus transférés vers Nîmes. Il a précisé que le transfèrement des personnes vers Nîmes avait été confié à des militaires de la gendarmerie.

Il ressort cependant de l'audition du commandant B.M. et des pièces communiquées à la Commission que les décisions prises à la suite des incendies l'ont été dans un contexte d'improvisation. aucun plan d'évacuation ou de prise en charge des personnes retenues ne semblant exister. ce qui est très regrettable et aurait pu avoir des conséquences plus dramatiques que celles constatées.

Pour autant, au regard des difficultés rencontrées par l'ensemble des personnels qui ont pris des risques pour porter secours aux personnes retenues et aux fonctionnaires de police affectés aux centres de rétention de Paris-Vincennes qui ont tous pu échapper aux incendies, du nombre de fonctionnaires de police blessés au cours de ces incendies, de la difficile coordination des nombreux services présents et de la difficulté d'organiser la prise en charge de 248 personnes retenues, la Commission estime que les fonctionnaires présents ont agi conformément au code de déontologie de la police nationale et notamment à son article 10¹.

Concernant l'interpellation de M. O.B. :

D'après les informations recueillies par la Commission, deux personnes ont été interpellées pendant la nuit qui a suivi les incendies, aucune d'elles ne portent le nom de O.B. Dès lors, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur ce grief.

> RECOMMANDATIONS

La Commission n'ayant pas pour compétence de porter une appréciation sur le certificat médical concluant à la fois au maintien en rétention, au pronostic vital engagé et à l'incompatibilité avec le départ, adresse son avis au procureur de la République près le

¹ C. de déontologie de la police nationale, art. 10. : « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

tribunal de grande instance de Paris afin qu'il apprécie les suites susceptibles d'être apportées à ce dossier.

La Commission recommande une reformulation de l'imprimé du certificat médical incitant les autorités concernées à prendre sans tarder toutes les initiatives requises par l'état de santé de la personne retenue, notamment lorsque le pronostic vital immédiat est engagé ou que cet état de santé est incompatible avec le départ du territoire français.

La Commission recommande que l'article 719 du code de procédure pénale fasse l'objet de rappels réguliers à l'ensemble des personnes responsables des locaux susceptibles d'être visités à tout moment par des parlementaires : locaux de garde à vue, centres de rétention, zones d'attente et établissements pénitentiaires. Elle rappelle que la loi n'a prévu aucune restriction à ce droit de visite.

Dans le droit fil de ses avis 2009-30², adopté le 16 novembre 2009, et 2009-36³, adopté le 14 décembre 2009, la Commission recommande la mise en place de moyens de prévention et de lutte contre les incendies dans les centres de rétention, avec notamment des exercices, si ce n'est fréquents, au moins réguliers, d'évacuation, afin que la vie et la santé des personnes retenues et des personnels ne soient pas mises en danger. Par un courrier du 19 mai 2010, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire ont informé la Commission d'une réflexion entreprise en ce sens. La Commission souhaite être destinataire des résultats de cette réflexion.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, et au ministre de la Santé et des Sports.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Roger BEAUVOIS

² Rapport 2009.

³ Rapport 2009.